

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crim.) : Expédition de Rome; Conseils de guerre; question de compétence. — *Bulletin* : Garde nationale; conseil de discipline; démission; insuffisance de motifs.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour d'assises de Darmstadt* : Affaire Stauff-Goerlitz; assassinat; incendie et vol.
CORONAQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Tout l'intérêt de la séance d'aujourd'hui est dans un incident qui a été provoqué par M. Ferdinand de Lasteyrie. L'honorable membre a cru devoir adresser des interpellations au ministre de la justice sur un article publié ce matin par le journal *l'Assemblée nationale*. Ce journal donne les noms de quelques commerçants fort connus qui auraient voté, dit-il, pour la liste démocratique et sociale aux élections du 10 mars; il ajoute ensuite : « On sait à quelle brillante clientèle s'adressent les magasins que nous venons de désigner... Il y a dans le vote de ces négociants rouges d'autant plus de patriotisme qu'en donnant ainsi une leçon au pouvoir et au parti modéré, ils savaient bien qu'ils perdaient leur riche clientèle, et qu'il y aurait peu d'électeurs du parti modéré assez faibles, pour mettre désormais les pieds dans des magasins peuplés de révolutionnaires. » *l'Assemblée nationale* annonce enfin qu'elle poursuivra sa revue socialiste sur les boulevards, dans le quartier des Bourdonnais, dans la rue Richelieu, au Palais-Royal, et jusque dans le faubourg Saint-Germain, et qu'elle complètera cette liste aristocratique de patriotes rouges. Nous n'hésitons pas à le dire, nous partageons le sentiment qui a dicté l'interpellation de M. de Lasteyrie. M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre de la justice l'ont dit aussi avec raison; c'est là un fait regrettable : ce sont là de véritables abus de la liberté de la presse; il faut en laisser le monopole à ceux qui, sans doute, de main vont les condamner avec le plus de violence, comme si ce n'était pas là le fruit de leurs provocations de chaque jour, comme si, ceux qui donnent l'exemple d'excès bien autrement coupables, n'avaient pas perdu le droit de s'en indigner. A-t-on oublié, en effet, dans quels rangs se trouvaient les journaux qui voulaient naguère intimider la justice en publiant les noms des jurés qui avaient fait consciencieusement leur devoir? Les journaux qui livraient aux colères, aux vengeances de leurs adhérents les noms des témoins appelés devant la justice? A-t-on oublié qu'en 1848, au mois de juin, en ce temps d'effervescence poussée jusqu'au délire, un journal, qui s'appelait *l'Organisation du travail*, ne craignait pas de donner les noms, les adresses et le chiffre de la fortune présumée des plus importants banquiers de Paris? M. le ministre de la justice a fait allusion à ce souvenir dans sa réponse à M. Ferdinand de Lasteyrie; il a prononcé le mot de : représailles contre des attaques plus violentes, tout en blâmant ces représailles. L'auteur des interpellations a répliqué à son tour que *l'Organisation du Travail* avait été poursuivie pour cause d'excitation à la haine d'une classe de citoyens; M. Ferdinand de Lasteyrie a, en outre, fait observer que deux journaux, *la Voix du Peuple* et *la Démocratie pacifique*, avaient été saisis hier pour avoir dirigé des insinuations offensantes contre le premier magistrat de la République; il a conclu de là à la nécessité de poursuivre aussi l'article publié par *l'Assemblée nationale*. Mais M. le ministre de l'intérieur l'a dit avec raison, si *l'Organisation du Travail* fut poursuivie en 1848, c'est qu'elle avait commis un délit bien caractérisé, le délit d'excitation à la haine; elle avait cherché à soulever les mauvaises passions, à amener les pauvres contre les riches, ceux qui ne possédaient pas contre ceux qui possédaient. Quant aux deux autres journaux cités par M. F. de Lasteyrie, ce n'est pas un simple individu qu'ils ont attaqué, c'est le chef du gouvernement; ce n'est pas un simple fait de diffamation qu'il s'agit de réprimer, c'est un délit d'offense contre l'un des pouvoirs publics, délit prévu par la loi du 27 juillet 1849.

Or, dans l'article signalé par M. Ferdinand de Lasteyrie, s'il y a un délit de violation du secret des votes, nul n'ignore que cette violation n'est l'objet d'aucune sanction pénale dans la loi. Y a-t-il un autre délit, un délit caractérisé, patent, de telle nature enfin qu'il soit du devoir de la justice d'intervenir? Evidemment non, a dit le ministre. Ce n'est pas là ce que l'on appelle le délit d'excitation à la haine d'une classe de citoyens; ce n'est pas vengeance des partis. Ce sera, si l'on veut, un acte de diffamation contre des particuliers; mais l'on sait que, dans ce cas, le ministre public ne peut poursuivre d'office; il n'a d'action à intenter qu'à la requête des intéressés. Si les individus nommés par le journal *l'Assemblée nationale* se croient diffamés, s'ils pensent qu'il y a eu tort, qu'ils prennent l'initiative et qu'ils déposent leur plainte. Mais comment se tiendraient-ils pour diffamés ceux qui se font à haute voix un mérite de leur

à été clos sur les interpellations de M. Ferdinand de Lasteyrie. L'Assemblée a ensuite passé à l'ordre du jour. Au commencement de la séance, une longue discussion avait eu lieu entre MM. Ceyras, Valette, Paulin, Durieu et le ministre de la justice, sur une proposition de M. Ceyras ayant pour but d'assurer l'égalité du partage des successions. M. Ceyras demandait que l'on modifiât les articles 913, 919 et autres corrélatifs du Code civil en ce sens : 1° que les libéralités, soit par acte entre-vifs, soit par testament, ne pussent excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laissait à son décès qu'un enfant légitime; le tiers, s'il laissait deux enfants; le quart, s'il en laissait trois; le cinquième, s'il en laissait quatre; le sixième, s'il en laissait cinq, et ainsi de suite, en comptant toujours, pour déterminer la quotité disponible, le nombre des enfants plus un; 2° que la quotité disponible ne pût être donnée, en tout ou en partie, soit par actes entre-vifs, soit par testament, aux enfants ou autres successibles du donateur. MM. Valette et Rouher n'ont pas eu de peine à démontrer les inconvénients de ce système, déjà condamné par le Conseil d'État de 1804, et l'Assemblée a fait droit à leurs conclusions en rejetant la prise en considération de la proposition de M. Ceyras.

L'Assemblée a, en outre, adopté définitivement, sans débat, le projet de loi tendant à autoriser le président de la République à ratifier la convention de poste conclue entre la France et la Suisse. A la suite d'explications demandées par M. Jules Favre sur le règlement de l'ordre du jour, il a été décidé que l'on discuterait lundi le projet de loi relatif au timbre des effets de commerce, des actions, des polices d'assurance, etc.; que cette discussion serait suivie de celle du projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à Avignon, et qu'à partir de jeudi prochain l'on consacrerait trois jours de chaque semaine à l'examen du budget des dépenses.

Par décret du président de la République, en date du 15 mars, M. Baroche est nommé ministre de l'intérieur en remplacement de M. Ferdinand Barrot, dont la démission est acceptée. M. Ferdinand Barrot est nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en mission temporaire auprès du roi de Sardaigne, en remplacement de M. Lucien Murat.

Cette argumentation de l'honorable M. Broche, qui portait aujourd'hui la parole comme ministre de l'intérieur, était nette, précise et concluante. M. Jules Favre, assis à la gauche avait, du reste, plutôt eu vue de s'adresser à M. Rouher que de prendre à partie M. Broche. En répliquant à M. Ferdinand de Lasteyrie, qui avait demandé que ce n'était pas un sentiment de conciliation qui avait présidé aux dernières élections; il avait ajouté qu'un grand parti avait manifesté une opposition redoublée de véhémence et d'exaspération; la Montagne tout entière s'était levée en criant : « A l'ordre! à l'ordre! » C'est à Jules Favre, mais était-ce bien à l'auteur des fameuses exhortations de parler de provocation et de recommander la modération au ministre de la justice? C'est après le discours de M. Jules Favre que le débat

à été clos sur les interpellations de M. Ferdinand de Lasteyrie. L'Assemblée a ensuite passé à l'ordre du jour. Au commencement de la séance, une longue discussion avait eu lieu entre MM. Ceyras, Valette, Paulin, Durieu et le ministre de la justice, sur une proposition de M. Ceyras ayant pour but d'assurer l'égalité du partage des successions. M. Ceyras demandait que l'on modifiât les articles 913, 919 et autres corrélatifs du Code civil en ce sens : 1° que les libéralités, soit par acte entre-vifs, soit par testament, ne pussent excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laissait à son décès qu'un enfant légitime; le tiers, s'il laissait deux enfants; le quart, s'il en laissait trois; le cinquième, s'il en laissait quatre; le sixième, s'il en laissait cinq, et ainsi de suite, en comptant toujours, pour déterminer la quotité disponible, le nombre des enfants plus un; 2° que la quotité disponible ne pût être donnée, en tout ou en partie, soit par actes entre-vifs, soit par testament, aux enfants ou autres successibles du donateur. MM. Valette et Rouher n'ont pas eu de peine à démontrer les inconvénients de ce système, déjà condamné par le Conseil d'État de 1804, et l'Assemblée a fait droit à leurs conclusions en rejetant la prise en considération de la proposition de M. Ceyras.

L'Assemblée a, en outre, adopté définitivement, sans débat, le projet de loi tendant à autoriser le président de la République à ratifier la convention de poste conclue entre la France et la Suisse. A la suite d'explications demandées par M. Jules Favre sur le règlement de l'ordre du jour, il a été décidé que l'on discuterait lundi le projet de loi relatif au timbre des effets de commerce, des actions, des polices d'assurance, etc.; que cette discussion serait suivie de celle du projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à Avignon, et qu'à partir de jeudi prochain l'on consacrerait trois jours de chaque semaine à l'examen du budget des dépenses.

Par décret du président de la République, en date du 15 mars, M. Baroche est nommé ministre de l'intérieur en remplacement de M. Ferdinand Barrot, dont la démission est acceptée. M. Ferdinand Barrot est nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en mission temporaire auprès du roi de Sardaigne, en remplacement de M. Lucien Murat.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 13 mars.

EXPÉDITION DE ROME. — CONSEILS DE GUERRE. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

Les Conseils de guerre de l'armée expéditionnaire de Rome sont compétents pour juger les crimes commis avant la déclaration de l'état de siège qui a suivi la prise de cette ville.

Le défaut d'ordre spécial d'informer est-il une cause d'annulation d'un jugement rendu par un Conseil de guerre.

Lorsque, sur le pourvoi d'un condamné, le jugement qui l'avait condamné a été annulé par le Conseil de révision, un pourvoi ultérieurement formé par ordre du ministre, en vertu de l'article 441, ne peut avoir pour effet de faire revivre le jugement de condamnation annulé, et de soumettre de nouveau ce même jugement à l'appréciation d'un second Conseil de révision.

Nous avons fait connaître sommairement cette affaire dans notre numéro du 14 mars. Nous accomplissons aujourd'hui la promesse que nous avons faite de donner le réquisitoire de M. le procureur-général, le rapport de M. le conseiller Faustin-Hélie et le texte de l'arrêt :

Le procureur-général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de requérir l'annulation d'une décision du Conseil de révision, en date du 28 août dernier, qui, sur le pourvoi des condamnés, annule un jugement du 2^e Conseil de guerre de la 2^e division du corps expéditionnaire d'Italie, lequel jugement a condamné Philippe Capanna et Pierre Petraglia, tous les deux Italiens, le premier à la peine des travaux forcés à perpétuité, le second à cinq ans de réclusion, comme coupables de vol, de pillage et de dévastation à main armée, pendant l'insurrection romaine, et déferés au Conseil de guerre dans le courant du mois de juillet, quelques jours après l'entrée de nos troupes dans les murs de Rome.

Cette décision du Conseil de révision nous paraît avoir méconnu les règles de la compétence, et interrompu le cours de la justice, en renvoyant les accusés devant une juridiction qui ne peut connaître de l'affaire dont il s'agit. La décision que nous déferons à la Cour est motivée en ces termes :

« Considérant que le Conseil de guerre a outrepassé sa compétence en prononçant dans une affaire pour laquelle il n'y avait pas d'ordre d'information et des délits (sic) commis à Rome, contrairement aux art. 9 et 12 de la loi du 13 brumaire an 5,

« Renvoie les accusés devant le Tribunal criminel qui doit en connaître. »

Il résulte des termes mêmes du motif que nous venons de transcrire, que deux raisons ont déterminé le Conseil de révision à prononcer l'annulation du jugement du Conseil de guerre, 1^o le défaut d'ordre d'information; 2^o l'incompétence.

M. le ministre de la guerre et M. le ministre de la justice, dans leurs lettres, gardent le silence sur le premier point; ils ne s'occupent que de l'incompétence. La Cour ne peut cependant pas se dispenser d'examiner l'un et l'autre moyen d'annulation admis par le Conseil de révision.

Nous avons donc recherché d'abord si l'ordre d'information, prescrit par l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an V, existe ou non dans cette affaire.

Nous avons d'abord pensé que l'on pouvait considérer comme un acte d'information suffisant, un acte joint aux pièces, signé Bossi, qui met les inculpés à la disposition du Conseil de guerre.

Poste; de vol d'argent sacré dans diverses églises; d'injustes réquisitions de chevaux et argent; d'arbitraires perquisitions au monastère de la Trinité del Monte, à l'Académie de France, et d'autres semblables délits commis dans le gouvernement passé, ainsi qu'il est mieux expliqué dans les rapports ci-joints. »

On pouvait, selon nous, prétendre que, mettre les accusés à la disposition du Conseil de guerre, c'était implicitement donner ordre au capitaine rapporteur près ce Conseil de remplir les devoirs que la loi lui impose.

Mais, des doutes s'étant élevés dans notre esprit sur le grade et la qualité, dans l'armée française, du sieur Bossi, signataire de cette pièce, et cet acte n'étant, d'un autre côté, qu'une copie informée, puisqu'on y lit seulement les mots : « Signé Bossi, » nous avons dû demander, sur la valeur de cette pièce, des renseignements au ministre de la guerre.

M. le ministre nous a répondu par sa lettre, en date du 20 décembre 1849, jointe au dossier « que cette pièce irrégulière ne peut certainement pas équivaloir à l'ordre d'information dont fait mention l'article 12 de la loi du 13 brumaire an V, lequel doit être délivré par l'officier supérieur commandant la division, qui ne peut en aucune manière déléguer les pouvoirs que la loi lui a conférés personnellement. »

Il paraît donc que, sur ce point, le conseil de révision aurait bien jugé, en annulant le jugement du conseil de guerre.

Reste donc l'incompétence que le Conseil de révision reproche au Conseil de guerre, et pour laquelle il a cru devoir encore prononcer l'annulation du jugement dudit Conseil.

Or, sur ce point, la doctrine du Conseil de révision nous paraît en opposition directe avec la jurisprudence de la Cour de cassation.

En effet, c'est un principe reconnu par les auteurs les plus graves, et consacré par des décisions de la Cour suprême, que « les lois de procédure et d'instruction sont obligatoires du jour de leur promulgation, en ce qui touche les procès commencés comme les procès à naître; »

Qu'au nombre de ces lois lui faut comprendre celles qui modifient soit la composition des Tribunaux, soit leur compétence. »

« Que dès lors la juridiction substituée à la juridiction ordinaire, à raison et par suite de ces circonstances, régit d'une manière indivisible tous les faits qui s'y rattachent, etc... » (Arrêt du 12 octobre 1848.)

Ces principes s'appliquent évidemment à l'espèce, puisque les actes coupables dont il s'agit, quoique antérieurs à l'entrée des Français dans Rome, se rattachaient directement à l'état d'insurrection qui avait motivé la mise en état de siège de la ville de Rome par les Français qui en avaient pris possession; il s'agissait dès lors d'un procès à naître, qui devait être jugé par la juridiction de l'état de siège.

Mais ici se présente une objection que nous devons soumettre à la Cour.

Les faits dont il s'agit sont, il est vrai, antérieurs à l'état de siège; mais entre le jour de l'arrestation des inculpés, qui remontait au 5 juillet 1849, et l'instruction qui a commencé le 3 août par l'audition des témoins, et le 6 août par l'interrogatoire des accusés, il s'est passé un fait considérable.

Ce fait est l'ordre du jour du 1^{er} août 1849, par lequel le général en chef remet au gouvernement pontifical des pouvoirs que les événements de la guerre avaient, en partie, réunis au commandement militaire.

« Des aujourd'hui, porte ce même ordre du jour, le saint-père ou ses représentants reprennent l'entière administration du pays. »

Que cet ordre du jour ait fait cesser l'état de siège, c'est ce que reconnaît positivement M. le ministre de la guerre.

Cela posé, les Conseils de guerre saisis extraordinairement de la connaissance et de la répression des délits, ne devaient-ils pas se dessaisir, dès le 1^{er} août, jour de la réintégration du pape en ses droits de souveraineté dans Rome, des affaires qui leur avaient été déferées et qui n'étaient pas encore jugées.

M. le ministre de la guerre prétend, dans une lettre jointe au dossier, que l'ordre du 1^{er} août n'a pu avoir pour effet de réagir sur l'action des Conseils de guerre, en ce qui concernait l'instruction des faits à insurrectionnels qui, à cette époque du 1^{er} août, étaient l'objet de poursuites commencées devant ces Tribunaux durant l'état de siège; « Sous ce dernier rapport, dit-il, les nommés Capanna et Petraglia devaient donc demeurer sous leur juridiction. »

Cette observation trouve sa justification dans l'art. 9 de la loi du 13 brumaire an V, portant : « Nul ne sera traduit au Conseil de guerre que les militaires, les individus attachés à l'armée et à sa suite, les embaucheurs, les espions et « les habitants du pays ennemi occupé » par les armées de la République, pour les délits dont la connaissance est attribuée aux Conseils de guerre... »

Or, les crimes dont étaient accusés les nommés Petraglia et Capanna, étaient des faits se rattachant à l'insurrection qui avait motivé l'état de siège.

Une fois saisi, la circonstance que la justice du saint-père était rendue à son cours naturel, ne pouvait avoir aucune influence sur la compétence du Conseil de guerre, puisque cette compétence existe, aux termes de l'art. 9, même à l'égard des habitants du pays dans lesquels le cours de la justice indigène n'aurait jamais été interrompue.

Mais ici se présente une autre objection que n'ont soulevée ni M. le ministre de la guerre, ni M. le ministre de la justice; elle se tire de cette circonstance qu'aucun ordre d'information, comme le déclare lui-même M. le ministre de la guerre, n'a existé dans cette affaire.

Or, n'est-ce pas cet ordre d'information qui saisis les Conseils de guerre? Ne peut-on pas dire que c'est ce qui résulte des termes mêmes de l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an V, portant que « l'officier supérieur, commandant sur le lieu, qui, par voie de plainte ou autrement, aura connaissance d'un délit commis par un militaire ou autre, justiciable du Conseil de guerre, ordonnera sur-le-champ au capitaine faisant les fonctions de rapporteur, de recevoir la plainte, s'il en est fait une, de faire sur-le-champ l'information, d'entendre les témoins, d'interroger le prévenu, et de lui rendre compte; à défaut de plainte, il sera également procédé à l'information. »

Ne doit-on pas conclure de là que cet ordre n'ayant pas été donné à l'égard des nommés Capanna et Petraglia, le Conseil de guerre n'était pas saisi, et que, par voie de conséquence, au moment de l'ordre du jour du 1^{er} août, ces individus n'appartenant pas encore à la juridiction du Conseil de guerre, sont restés soumis à la juridiction du Saint-Père, qui reprendrait son cours.

Cette conclusion qui justifierait la décision du Conseil de révision, quant à l'incompétence qu'il reproche au jugement du Conseil de guerre, nous paraît susceptible d'être contestée.

On peut soutenir, en effet, que ce n'est pas l'ordre d'information qui donne compétence au Conseil de guerre; c'est la qualité du prévenu, et lorsqu'il y a état de siège, c'est la loi même, s'il se rattache à l'ensemble des délits, pour lesquels l'état de siège a été déclaré; et les premières poursuites qui ont eu lieu, telles que l'arrestation du prévenu.

Le législateur lui-même semble indiquer dans l'art. 11 de la loi du 13 brumaire an V, que la prévention suffit, sans l'ordre d'information, pour attribuer le jugement d'une affaire au Conseil de guerre; on lit en effet dans cet article : « Tout justiciable du Conseil de guerre prévenu d'un délit sera mis en état d'arrestation, sous la garde d'une force suffisante qui en répondra. »

C'est après cette disposition que vient l'article de la même loi qui prescrit l'ordre d'information.

Si la Cour ne croit pas l'objection fondée, il résultera de tout ce qui précède que, si la décision du conseil de révision a méconnu les règles de la compétence, en annulant pour cette cause d'incompétence, le jugement du Conseil de guerre, il s'est au contraire conformé aux prescriptions de la loi de son institution, en prononçant la même annulation pour défaut d'ordre d'information.

La Cour, en prononçant la cassation du jugement du Conseil de révision pour incompétence, devra-t-elle le maintenir du chef qu'il a justement annulé le jugement du Conseil de guerre pour défaut d'ordre d'information? ou bien, adoptant elle-même ce moyen d'annulation, prononcer tout à la fois l'annulation du jugement du Conseil de guerre et de la décision du Conseil de révision? double annulation qui aurait l'avantage de permettre de renvoyer directement l'affaire devant un Conseil de guerre, quoiqu'il fût nécessaire qu'elle retournât à un conseil de révision.

Mais il a semblé au ministre de la justice difficile d'admettre que la Cour pût valider sur un chef et annuler sur un autre la décision du Conseil de révision; dans son système, cette décision annulée l'est pour le tout, et conséquemment il reste à faire droit, par un autre Conseil de révision, sur le recours qu'avaient formé les inculpés; c'est ce que demande textuellement le ministre.

Quant à l'annulation par la Cour du jugement du Conseil de guerre et de la décision du Conseil de révision, il y a d'abord cette difficulté en la forme, que M. le ministre ne nous a chargés par sa lettre de dénoncer que la décision du Conseil de révision. Il y a ensuite une autre difficulté résultant de la disposition générale écrite dans l'article 427 du Code d'instruction criminelle, et relative au renvoi après cassation. Cette disposition veut que le renvoi ait lieu devant une Cour ou un Tribunal de même qualité que celui qui aura rendu l'arrêt ou le jugement annulé, à moins de procéder par forme de règlement de juge, en conformité de l'article 429.

Par ces considérations : Vu la lettre de M. le garde-des-sceaux, à la date du 12 novembre 1849, l'article 441 du Code d'instruction criminelle, l'article 427 du même Code, les articles 9 et 12 de la loi du 13 brumaire an V, et des pièces du dossier.

Nous requérons pour le Gouvernement qu'il plaise à la Cour casser et annuler la décision dénoncée, et pour être fait droit, renvoyer les accusés et les pièces de la procédure délicate du procureur-général, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres du Conseil de révision de la 2^e division de l'armée expéditionnaire d'Italie. Fait au parquet, le 27 décembre 1849.

Le procureur-général, DUPIN.

M. Faustin Hélie, conseiller, fait le rapport de l'affaire. Il rend compte des faits, lit la lettre du ministre qui contient l'ordre de se pourvoir; il analyse ensuite le réquisitoire, et la requête d'intervention présentée par M. Rigaud pour les parties.

M. Rigaud prend ensuite la parole, et développe les motifs de son intervention. Elle a pour but d'envoyer l'affaire devant un nouveau conseil de révision, on renvoie ses clients en état de prévention devant un nouveau Conseil de guerre, parce que la décision du premier a été annulée sur la demande des condamnés, par le conseil de révision qui a connu de leur pourvoi.

M. le procureur-général Dupin s'exprime en ces termes : Messieurs, dit ce magistrat, la cassation qui vous est demandée par le réquisitoire, ne me paraît pas douteuse; mais occasion de répéter ce que j'ai dit plusieurs fois; les questions qui peuvent naître de l'application de l'art. 441, sont espèces elles-mêmes, et il est impossible d'assigner d'avance un terme à la complication des faits dans les différentes affaires. Témoin celle-ci, qui nous arrive au milieu des circonstances les plus éloignées de toutes les prévisions du législateur et du juge...

L'art. 441, en ouvrant la voie aux pourvois ministériels, ne les limite pas à l'intérêt de la loi; mais il ne peut pas être dans son esprit d'en étendre indéfiniment les effets. Quelquefois vos arrêts en ont déduit des conséquences utiles pour les condamnés; mais vous avez compris en même temps lever ce qui aurait le caractère de droits acquis. Avec cette sage restriction, je crois qu'une assez grande latitude est laissée à votre sagesse dans le droit d'examen et de censure des arrêts et des actes qui vous sont « dénoncés », c'est le mot de la loi. Quant à nous, nous nous sommes conformés à l'ordre du ministre dans nos réquisitions écrites; nous y joindrions seulement nos observations personnelles en les livrant à votre souveraine appréciation.

Le jugement du Conseil de guerre et celui du Conseil de révision de l'armée expéditionnaire d'Italie, sont également nuls, mais à des points de vue différents.

Le Conseil de guerre était compétent pour juger les crimes dont il s'agit, quoique ces crimes eussent été commis avant l'entrée des Français dans Rome, parce que la déclaration de l'état de siège a fait passer tous les pouvoirs judiciaires dans les mains de l'autorité militaire, et qu'aucune autre juridiction n'aurait eu qualité pour en connaître. Mais ce Conseil a jugé avant d'avoir reçu un ordre régulier d'information, et, par conséquent, son jugement a été par là même frappé de nullité.

Le Conseil de révision, à son tour, a méconnu les véritables règles de la compétence en déclarant que le Conseil de guerre n'était pas compétent, sous prétexte que les crimes avaient été commis avant la promulgation de l'état de siège. Mais il a bien jugé en déclarant nul le jugement rendu par un Conseil qui n'avait pas reçu l'ordre d'information.

Il aurait pu, il aurait dû même l'annuler pour un autre motif non moins décisif, tiré de ce que le Conseil de guerre, dans son jugement, a appliqué mal à propos aux crimes qu'il condamne, des peines prononcées par le Code pénal français. En effet, ce Code n'était pas la loi de la cause. Les accusés étaient des citoyens romains; la loi qu'ils avaient offensée dans Rome, était la loi romaine; c'est donc cette loi qu'il fallait leur appliquer; car s'il est de principe que les juridictions nouvellement instituées peuvent se saisir régulièrement même des crimes commis avant leur création, parce qu'il ne s'agit en cela que de la forme de procéder, il en est autrement du fond du droit qui, en matière criminelle, consiste à ne punir chaque crime que de la peine prononcée contre ce crime par la loi en vigueur à l'époque où il a été commis.

Du reste, je n'en fais pas un chef de conclusions; cette

nullité n'ajouterait rien à la nullité résultant de l'absence d'ordre d'informer. J'en fais seulement la matière d'une remarque; car un tel fait n'a pu échapper à notre examen; et mon observation à cet égard pourra d'ailleurs servir d'avertissement au Conseil devant lequel l'affaire sera renvoyée ultérieurement.

Si les deux jugements vous étaient délégués, il y aurait donc lieu de les casser l'un et l'autre; car chacun d'eux porte dans son sein des causes d'annulation. Dans ce cas, les deux décisions disparaissent, les condamnés se trouveraient replacés en état de prévention en face d'un nouveau Conseil de guerre, attendant l'ordre d'informer qui a manqué au premier.

Mais l'ordre du ministre me charge seulement de vous déléguer le jugement du Conseil de révision, et de provoquer le renvoi de l'affaire devant un autre Conseil de révision qui statuera sur le pourvoi des condamnés. Ce sont les termes mêmes de la lettre de M. le garde des sceaux.

D'un autre côté, M. le ministre de la guerre, qui a provoqué le pourvoi de M. le garde des sceaux, trouve que le jugement du Conseil de révision, en tant qu'il a prononcé la nullité du jugement du Conseil de guerre, pour défaut d'ordre d'informer, « est parfaitement légal; » et ce n'est qu'au chef qui a déclaré l'autorité française « incompétente » pour juger les faits, qu'il sollicite la cassation. (Voyez la lettre du ministre de la guerre dans le dossier.)

Enfin, il y a dans la cause les parties elles-mêmes, non pas qu'elles y aient été appelées, mais comme intervenantes, et qui demandent à être renvoyés, non pas devant un second Conseil de révision, mais devant un nouveau Conseil de guerre au premier degré.

Ici je suis heureux de rencontrer cette intervention; je m'appuie sur elle; je serai même plus explicite que les intervenans eux-mêmes. Je ne les considère pas comme demandant une chose susceptible de controverse, mais comme ayant un droit acquis qu'elles sont fondées à défendre, et qu'aucun pouvoir ministériel ne peut leur enlever.

Replaçons-nous en face des faits. Capanna était prévenu d'avoir, à la tête d'une bande dont il était le chef et des actes de pillage et des vols dans des maisons particulières et dans des couvens, où il s'introduisait sous le prétexte de perquisitions et visites domiciliaires.

Le 2^e Conseil de guerre de la 2^e division de l'armée expéditionnaire avait condamné Capanna à la peine des travaux forcés à perpétuité, en vertu de l'art. 331 du Code pénal français, et Petraglia, à cinq ans de réclusion, en vertu de l'art. 386.

Les deux condamnés se sont pourvus en révision. Et le Conseil de révision, statuant sur leur pourvoi, a annulé le jugement du Conseil de guerre, et renvoyé les accusés devant le Tribunal criminel qui doit en connaître.

Les accusés ne se sont pas pourvus en cassation contre cette décision du Conseil de révision: à leur égard, elle est passée en force de chose jugée. Il n'y a plus de jugement du Conseil de guerre qui pèse sur eux; les condamnations qui avaient été prononcées contre eux sont annulées; ils ne sont plus que des prévenus appelés à paraître devant de nouveaux juges au premier degré, et à être soumis à une nouvelle instruction, puisque le motif d'annulation est pris de l'absence d'un ordre régulier d'information.

En cet état, il y a impossibilité de prononcer, comme le demande M. le garde des sceaux, la cassation absolue du jugement du Conseil de révision, et le renvoi de l'affaire devant un Conseil de révision.

En effet, cela suppose que vous casseriez le jugement en entier, même au chef qui annule le jugement du Conseil de guerre pour défaut de l'ordre d'informer. Dans cette hypothèse, vous rendriez donc l'existence au jugement de condamnation! Vous envisageriez donc ce jugement comme étant encore debout, puisque la mission du second Conseil de révision devrait consister à examiner derechef, comme l'a fait le premier Conseil de révision, si le jugement du Conseil de guerre est régulier ou irrégulier, valable ou nul!

On remettrait donc en question le droit des accusés; car c'est comme continuant d'être atteints par le jugement du Conseil de guerre, considéré comme toujours subsistant, qu'ils paraissent devant le second conseil de révision, qui sans cela n'aurait rien à examiner, rien à décider.

Et la preuve que M. le ministre de la justice l'entend ainsi, ce sont ces termes de sa lettre: « Provoquer le renvoi de l'affaire devant un autre Conseil de révision qui statuera sur le pourvoi des condamnés. »

Comment, sur le pourvoi des condamnés? mais il n'y a plus de pourvoi de la part des condamnés. Leur pourvoi a été rejeté par la décision du premier Conseil de révision qui leur a fait gagner leur procès en annulant le jugement du Conseil de guerre. « Les condamnés! dit la lettre ministérielle » mais ils ne sont plus des condamnés, ils ne sont plus que des accusés, puisque la condamnation prononcée contre eux a été annulée par une décision qui, à leur égard, est passée depuis longtemps en forme de chose jugée.

Est-il donc possible que le pourvoi ministériel, autorisé par l'article 441, puisse avoir un tel effet? Qu'il puisse enlever à une partie le bénéfice de la chose jugée, et remettre en question, contre elle et à son préjudice, ce qui a été souverainement jugé par elle?

Mais s'il est constant, au contraire, que le pourvoi par ordre du ministre ne peut pas avoir cet effet, et qu'il ne peut dépeupler les parties d'un droit qui leur est acquis, que reste-t-il donc à faire?

Selon nous, il faut adopter la distinction admise par M. le ministre de la guerre, et se borner à casser la décision du conseil de révision du chef de la compétence seulement. Alors la décision de ce conseil de révision conservera son effet au chef qui annule le jugement du Conseil de guerre pour vice de forme. Le bénéfice de cette annulation demeurera acquis aux parties; et elles devront simplement, pour forme de réglemeut de juges, et comme conséquence de la compétence militaire reconnue et proclamée par votre arrêt, être renvoyés devant un nouveau Conseil de guerre.

Ainsi replacés en état de simple prévention, l'affaire reprendra son cours. L'ordre d'informer sera sans doute régularisé. Peut-être aussi naîtra-t-il une autre question de compétence, à un autre point de vue, née du changement survenu dans l'intervalle, et que nous n'avons point quant à présent à apprécier. En effet, depuis toutes ces procédures, les autorités pontificales ont été réintégré; ne devra-t-on pas dès lors leur renvoyer les accusés? Ce n'est pas eux sans doute qui le demanderont. Car il paraît assez, par leurs conclusions et par la plaidoirie, qu'ils appréhendent bien plus cette juridiction que la nôtre. Mais ce n'est point une affaire de préférence, c'est une question de droit: si elle s'élève, les juges examineront.

En l'état présent des choses, il nous paraît impossible: 1^o de rendre l'existence au jugement du Conseil de guerre dont les condamnés ont fait prononcer l'annulation; 2^o de renvoyer l'affaire devant un Conseil de révision. Il suffit de casser du chef de la compétence mal appréciée par le Conseil de révision, et de renvoyer devant le premier degré de juridiction.

Votre sagesse, Messieurs, en décidera.

La Cour a statué en ces termes:

- « La Cour,
- « Oui le rapport de M. le conseiller Faustin-Hélie, les observations de M. Rigaud, avocat à la Cour, pour les intervenans, et les conclusions de M. le procureur-général Dupin;
- « Vu le réquisitoire ci-dessus, ensemble l'ordre du ministre de la justice, en date du 12 novembre 1849;
- « En ce qui touche l'intervention des nommés Capanna et Petraglia;
- « Attendu que les moyens par eux présentés se confondent avec ceux qui sont l'objet de ce réquisitoire;
- « Reçoit l'adite intervention;
- « Et vu l'article 441 du Code d'instruction criminelle;
- « Vu aussi les articles 9, 12 et 22 de la loi du 13 brumaire an III, l'article 103 du décret du 24 décembre 1831;
- « Attendu que le principe de la non-rétroactivité des lois ne s'applique qu'au fond du droit et ne s'étend pas aux lois de procédure et de compétence;
- « Que cette distinction est nécessairement applicable au cas où la compétence est modifiée par la déclaration de l'état de siège; que l'état de siège, en effet, est un fait préexistant à la déclaration qui le constate, qu'il résulte soit de l'investissement, soit d'une attaque de vive force, soit d'une éédition intérieure; que dès lors la juridiction substituée à la juri-

diction ordinaire, à raison et par suite de ces circonstances, régit d'une manière indivisible tous les faits qui s'y rattachent;

« Que, d'ailleurs, il résulte des documens produits dans la cause, qu'à la suite de l'entrée de l'armée française à Rome, les pouvoirs civils ont été suspendus et sont passés entre les mains de l'autorité française; que les Conseils de l'armée se sont dès lors trouvés substitués, jusqu'au rétablissement de l'autorité pontificale, aux Tribunaux répressifs de l'Etat romain, et sont devenus compétens pour juger les affaires qui auraient été portées devant ces Tribunaux;

« Que néanmoins le Conseil de révision de la deuxième division de l'armée expéditionnaire d'Italie a déclaré la juridiction du Conseil de guerre incompétente pour juger des délits commis par des Italiens à Rome pendant l'investissement de cette place, antérieurement à l'entrée de l'armée française; qu'il a, par cette décision, commis une violation des règles de la compétence;

« Mais attendu qu'il résulte formellement des termes de la décision du Conseil de révision et des pièces de la procédure, que le Conseil de guerre a prononcé sur cette affaire sans avoir été saisi par un ordre d'information, et sans avoir été régulièrement convoqué;

« Que la juridiction militaire ne peut être saisie, aux termes de l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an V, que par un ordre d'informer du commandant militaire, soit qu'il s'agisse d'un prévenu militaire, soit que cette juridiction ait été étendue, par l'effet de l'état de siège ou de l'état de guerre, à des prévenus non militaires;

« Que le Conseil de guerre ne peut, aux termes de l'art. 22 de la même loi, prononcer sur la poursuite qu'après avoir été convoqué par le commandant militaire;

« Que, par conséquent, la juridiction militaire n'avait pas été régulièrement saisie au moment où elle a statué sur la prévention; que, sous ce rapport, c'est avec raison que l'annulation du jugement du Conseil de guerre a été prononcée par le Conseil de révision; que cette annulation doit donc être maintenue;

« Par ces motifs,

« Casse et annule la décision du Conseil de révision, du 28 août dernier, en ce qui concerne la disposition qui renvoie les prévenus devant le Tribunal criminel, qui en doit connaître, la disposition de la même décision qui annule le jugement du Conseil de guerre pour vice de forme demeurant maintenue;

« Et vu l'art. 429 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que la Cour n'a pas été appelée à examiner si la compétence du Conseil de guerre a été modifiée par des actes politiques ou par des conventions diplomatiques intervenues soit avant, soit depuis le jugement du Conseil de révision; que, par l'effet de l'annulation du jugement du Conseil de guerre, aucune juridiction n'est saisie, et qu'il y a lieu dès lors de renvoyer l'affaire devant la seule autorité qui puisse, en appréciant les circonstances, désigner la juridiction compétente;

« Renvoie l'affaire et les prévenus Philippe Capanna et Pierre Petraglia, en l'état où ils se trouvent, devant le général commandant de l'armée expéditionnaire de Rome, pour être statué sur ce qu'il appartiendra;

« Ordonne que le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres du Conseil de révision, en marge de la décision annulée.

« Fait et prononcé, etc. »

Bulletin du 16 mars.

GARDE NATIONALE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — DÉCISION. — INSUFFISANCE DE MOTIFS.

Est nulle, comme n'étant pas suffisamment motivée, la décision d'un Conseil de discipline qui déboute un garde national de son opposition à un précédent jugement par défaut, en se fondant uniquement sur ce que l'opposant « ne donne aucune allégation qui soit de nature à faire rapporter le jugement dont s'agit. »

Cassation d'un jugement du Conseil de discipline du 6^e bataillon de la garde nationale de Rouen du 14 novembre 1849. Rapporteur, M. le conseiller Legagneur; conclusions de M. l'avocat-général Sevin; Plaidant, M. Millet, pour le sieur Tarnateur, demandeur en cassation.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DE DARMSTADT (grand duché de Hesse-Darmstadt).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller de justice Weis.

Audience du 11 mars.

AFFAIRE STAUFF-GOERLITZ. — ASSASSINAT, INCENDIE, ET VOL.

Dès huit heures du matin, les vastes tribunes publiques et l'hémicycle derrière les bancs des témoins, qui a été pareillement destiné au public, sont encombrés par une foule compacte. Sur une estrade élevée, en arrière des sièges de la Cour, on voit un grand nombre de dames en élégantes toilettes, des membres du corps diplomatique, des députés, des sénateurs et d'autres personnages distingués.

Au milieu de l'enceinte des témoins, se trouve le modèle d'un grand hôtel, de la hauteur d'environ un mètre; c'est le modèle de l'hôtel qu'habitaient le comte et la comtesse de Goerlitz, tel que cet édifice existait au moment de la perpétration du crime dont M^{me} de Goerlitz a été la victime.

A dix heures, les magistrats montent sur leur siège et l'audience est ouverte.

Le ministère public est représenté par M. le procureur général Siebert.

M^{rs} Emmerling et Metz, avocats du barreau de Darmstadt, sont au banc de la défense.

Les accusés sont introduits; ils sont au nombre de trois, savoir: Les frères Jean et Jacques Stauff et leur père Henri Stauff.

Jean Stauff, le principal accusé, âgé de vingt-six ans, ancien valet de chambre du comte de Goerlitz, a une figure vive et spirituelle; sa taille est svelte et élancée; il est mis avec la plus grande recherche; ses cheveux châtains sont arrangés avec élégance. Jacques Stauff, son frère, soldat d'infanterie, est en uniforme. Henri Stauff, âgé de cinquante-sept ans, huilier, dans un village de la Hesse septentrionale, porte le costume des ouvriers de Darmstadt; il a l'allure d'un paysan.

Le jury prête serment.

On fait l'appel des témoins. Ils sont au nombre de cent seize, dont cinq sont absens. Parmi ces derniers se trouvent M. le comte de Goerlitz et M. Jaup, président du conseil des ministres.

M. le président: On va donner lecture de l'acte d'accusation. Je prévins MM. les jurés que le modèle de l'hôtel Goerlitz, qu'ils ont devant eux, a été reconstruit exact par le principal accusé, Jean Stauff. Ce modèle peut être monté et démonté à volonté, et à mesure que dans la lecture de l'acte d'accusation on citera des détails relatifs aux appartemens qui étaient occupés par les époux Goerlitz, on présentera à MM. les jurés les parties du modèle qui s'y rapportent.

Un jeune architecte, M. Miller, se place auprès du modèle pour exécuter cette prescription.

Le greffier commence la lecture de l'acte d'accusation. Voici les principaux faits qui résultent de ce volumineux document:

« Le dimanche 13 juin 1847, M. le comte de Goerlitz, qui avait diné à la cour, rentra dans son hôtel vers huit heures du soir, et demanda où était sa femme. Jean Stauff lui répondit qu'elle était au second étage. M. de Goerlitz ne l'y trouvant pas, se rendit à l'appartement de la comtesse (au rez-de-chaussée), qu'il trouva fermé à

clé. Il chercha encore dans tout le reste de l'hôtel et le jardin, et ne voyant pas sa femme, il rentra dans son propre appartement, situé au premier étage. Peu de temps après, une épaisse fumée sortit de l'une des cheminées dont les tuyaux communiquent avec celles des pièces de l'appartement de M^{me} de Goerlitz, où cette dame se tenait ordinairement avant de se coucher. M. de Goerlitz soupçonna qu'un malheur était arrivé. Il fit appeler un serrurier et un médecin. Le serrurier ne put ouvrir aucune des trois portes d'entrée de l'appartement de la comtesse, parce que toutes ces portes étaient fermées à l'intérieur par des verrous de sûreté indécrochables. Il brisa l'une de ces portes, celle de la salle à manger, mais cette pièce était tellement remplie de fumée et de mauvaise odeur, qu'on ne pouvait y entrer sans risquer d'être étouffé. Le comte fit dresser des échelles contre le mur extérieur de l'hôtel, un homme de peine y monta et cassa les carreaux de l'une des fenêtres du cabinet de travail de la comtesse; aussitôt après, les rideaux de cette même croisée prirent feu et furent consumés en un instant. La salle à manger était remplie de fumée comme l'antichambre, mais le courant d'air qui s'établit dans ces deux pièces, par la porte et la croisée cassée, permit d'y entrer.

Le comte de Goerlitz, une domestique et le serrurier s'y rendirent; ils pénétrèrent dans le cabinet de travail de la comtesse, et le premier objet qui attira leur attention à travers la fumée encore assez forte fut le secrétaire qui brûlait encore à petit feu. On y jeta un seau d'eau, et lorsque la fumée se fut à peu près dissipée, le comte aperçut à l'extrémité opposée de la pièce quelque chose de blanc sur le plancher. Il y courut, et il vit que c'était le cadavre de sa femme carbonisée depuis la tête jusqu'à la région ombilicale. La tête n'était plus qu'un gros morceau de charbon; de la poitrine se dégageait encore de la fumée, et s'exhalait une odeur infecte. La tête était tournée vers le secrétaire dont elle était séparée par une distance d'environ deux mètres; le pied gauche était chassé, l'autre pied ne l'était pas. On remarquait que l'endroit du plancher où gisait le corps de la comtesse n'avait reçu aucune atteinte du feu, tandis que tout le reste du plancher était couvert de traces d'un feu intense; il y en avait un qui avait même quatorze pouces de longueur sur six pouces de largeur; le sofa, les chaises et les autres meubles étaient plus ou moins brûlés; le plafond était tout noir.

Devant la cheminée, on trouva un grand monceau de braise, et, après l'avoir éteint, on y découvrit des monceaux d'or et d'argent, qui furent reconnus par le comte comme provenant de bijoux, de manchettes de couteaux de dessert, de cuillères à café et à potage qui avaient appartenu à la comtesse. On trouva encore, mais au dessous du secrétaire, un médaillon garni de diamans dont le comte avait récemment fait présent à sa femme.

Deux autopsies ont été faites, l'une le 7 juin 1847, lendemain du jour de la catastrophe, l'autre avec dissection, le 11 août 1848, après l'exhumation du corps; dans toutes deux les gens de l'art ont constaté que la bouche était largement ouverte, que la langue, quoique carbonisée, était tendue et sortait de la bouche, circonstances d'après lesquelles ils ont conclu que M^{me} de Goerlitz aurait été étranglée avant d'avoir été brûlée; ils ont aussi constaté une fracture longitudinale au crâne, qui leur semblait avoir été produite par un coup porté avec un instrument contondant, mais qui aussi, ont-ils déclaré, a pu être le résultat de l'action du feu.

Dans la fosse d'aisance, on trouva le 9 novembre 1847, plusieurs flacons de pharmacie et un coupon de tafetas, ayant quatre pieds de longueur sur un pied de largeur, et qui était troué et avait de nombreuses taches de sang.

La justice, avant de porter le soupçon sur qui que ce fût, a examiné la question de savoir si la mort de la victime n'aurait pas été déterminée soit par un suicide, soit par un accident, soit par une combustion spontanée. Aucun de ces cas ne lui a paru probable. L'idée d'un suicide se trouvait écartée par les mœurs pures de M^{me} de Goerlitz, qui était sincèrement dévote, se trouvait dans une grande aisance, et qui, sous tous les rapports, était heureuse dans son ménage; la position du cadavre, l'état des meubles, les distances qui séparaient les traces du feu, et un grand nombre d'autres circonstances, rendaient inadmissible la supposition que M^{me} de Goerlitz eût été victime d'un accident.

Restait la dernière hypothèse, celle de la combustion spontanée qui, au premier coup d'oeil, présentait une grande vraisemblance; mais en y regardant de près, on l'a trouvée aussi improbable que toutes les autres, car la comtesse jouissait d'une excellente santé, et observait le régime le plus sobre; elle ne prenait jamais d'eau-de-vie; à tous ses repas, elle buvait de l'eau, excepté, ce qui était assez rare, lorsqu'elle dinait avec son mari; alors, pour lui tenir compagnie, elle versait quelques gouttes de vin de Bordeaux dans un grand gobelet rempli d'eau.

La justice inféra de tout cela que M^{me} de Goerlitz avait péri victime d'un crime; ce qui du reste, comme nous l'avons dit, était aussi l'opinion des médecins qui ont fait l'autopsie. Les soupçons se portèrent sur le valet de chambre, Jean Stauff, qui se trouvait seul avec la comtesse à l'hôtel, lorsque M. de Goerlitz est rentré et découvrit les indices de l'incendie.

Jean Stauff avait été d'abord apprenti coutelier, puis militaire; il est entré au service de M. de Goerlitz le 5 mai 1846 (c'est-à-dire treize mois avant la mort de la comtesse), et par ses manières insinuantes, il avait gagné les bonnes grâces de son maître; mais déjà dans le mois de septembre 1846, il se rendit coupable envers M^{me} Goerlitz d'une soustraction de lettres, que pourtant cette dame lui pardonna. Dans le même mois, il dit à la femme de chambre: « Tout ce que je désire, c'est que M^{me} la comtesse vit brûler devant elle toutes ses parures, ses bracelets, et tout ce qu'elle a, et qu'ensuite elle fût brûlée elle-même. » Bien que Jean Stauff eût de bons gages, il avait des dettes partout; il mettait ses effets au Mont-de-Piété, et il se trouvait continuellement tourmenté par ses créanciers.

Dans l'après-midi du dimanche 13 juin 1847, il avait engagé tous les autres domestiques à aller se promener, ce qu'ils firent; il savait que M. de Goerlitz dinait à la cour, et il se trouvait ainsi seul à la maison avec la comtesse. La femme de chambre rentra un moment vers cinq heures, et en montant l'escalier de service, elle rencontra Jean Stauff qui descendait. Il était, a-t-elle dit, en manches de chemise, avait mis un tablier; il lui fit une grimace terrible, ce qui lui semblait indiquer qu'il était fâché de la voir à la maison.

La femme de chambre ressortit, et Jean Stauff resta encore seul à l'hôtel avec la comtesse. Jean Stauff a déclaré et affirmé qu'il était sorti à cinq heures de l'après-midi et qu'il n'était rentré que quelques minutes avant le retour du comte; mais il a varié, dans ses interrogatoires, sur l'heure précise de sa sortie et sur celle de sa rentrée; il n'a pas pu dire où il était allé, tandis que le concierge de l'hôtel, ancien militaire décoré et qui a les antécédens les plus honorables, affirme que Jean Stauff n'a pas passé le seuil de la porte de l'hôtel dans l'après-midi du jour dont il s'agit. Jean Stauff, après la

découverte du cadavre de la comtesse, a fait semblant de s'évanouir; et les trois jours suivans, il chantait du matin tous ceux qui le voyaient ont déclaré que son chant avait quelque chose d'affecté, et que, malgré cette gaîté apparente, sa figure était pâle, défatée et ses yeux hagards. A cette époque, il disait continuellement que la maison de M. de Goerlitz ne lui plaisait plus et qu'il allait la quitter au plus vite.

Le 6 octobre 1847, Henri Stauff, père de Jean, fut arrêté à Cassel, parce que dans cette ville il avait offert à vendre à un changeur un petit lingot d'or dans des circonstances suspectes. On trouva aussi en sa possession diverses parures qui furent reconnues pour avoir appartenu à M^{me} de Goerlitz, et notamment un bracelet, trois broches, deux bagues et une châtelaine; et déjà, dans le mois d'août de la même année, Henri Stauff avait vendu à un orfèvre d'Asfeldt des fragments de bijoux qui, si les témoins n'ont osé déclarer qu'ils avaient appartenu à M^{me} de Goerlitz, ressemblaient cependant de tous points à ceux que cette dame possédait.

Henri Stauff avait été jusqu'à la mort de M^{me} de Goerlitz dans une grande misère; mais depuis il a eu sa disposition assez d'argent pour acheter un moulin à huile. On a aussi observé qu'immédiatement après la mort de la comtesse, Jean Stauff payait toutes ses dettes et fit des présens considérables à sa maîtresse, jeune fille, dont il a un enfant encore en bas âge.

Dans un interrogatoire subi par Jean Stauff, le 10 avril 1848, il essaya de faire soupçonner que c'était le comte de Goerlitz qui avait assassiné sa femme. M. de Goerlitz, a-t-il dit, s'est opposé de toutes ses forces à ce que l'autopsie de la comtesse fût faite, parce qu'il ne voulait pas que l'on sût si elle était morte d'une mort naturelle ou par suite d'un crime; le comte s'est adressé à un haut personnage pour obtenir un ordre de cesser l'inspection de l'affaire.

Quatre jours après la clôture de l'instruction générale, Jean Stauff a demandé à être interrogé de nouveau et il a déclaré qu'il avait eu en sa possession une grande quantité de diamans appartenant à la comtesse, et qu'il les avait envoyés par son frère Jacques à son père Henri. Ces diamans, a-t-il ajouté, m'ont été remis dans la nuit du 20 juin 1847 (juste une semaine après la catastrophe), par M. de Goerlitz, qui m'en a fait présent pour que j'eusse de quoi vivre le reste de mes jours. Le comte de Goerlitz lui aurait recommandé de remettre les diamans à son père, Henri Stauff, pour les vendre, mais il aurait exigé de lui (Jean Stauff) le serment de ne jamais parler de l'origine de ces pierres. Jean Stauff les aurait enterrés au pied d'un arbre; il aurait indiqué cette cachette à son frère Jacques, et aurait chargé celui-ci de prendre les diamans et de les porter à son père. Dans le même interrogatoire, Jean Stauff a dit encore que dans la fatale soirée il avait vu le comte tirer de sa poche et remettre aussitôt un mouchoir blanc tout ensanglanté, et que le comte lui a dit en même temps qu'il venait de saigner fortement du nez.

Jacques Stauff, soldat déjà condamné une fois pour vol d'une montre, a nié tous les faits qui pouvaient le charger, lui, son frère et son père, et ce n'est qu'après qu'on lui eût donné lecture des révélations faites par son frère; qu'il a avoué, en effet, qu'il avait détaché et porté à son père un paquet, mais qu'il en ignorait le contenu.

Henri Stauff a fini par avouer qu'il avait reçu de Jean Stauff, par l'entremise de Jacques Stauff, un collier en perles et divers bijoux, qu'il avait vendus à Francofort-sur-le-Mein.

Le 2 novembre 1847, le comte de Goerlitz fit, au bureau de police de Darmstadt, la déclaration que son valet de chambre, Jean Stauff, avait mêlé à la sauce d'un plat de viande qui devait être servi à dîner au comte, une substance que le docteur Siegmeyer a reconnue pour être du vert-de-gris. C'est alors que Jean Stauff fut arrêté. La cuisinière de M. de Goerlitz a déclaré qu'en effet, dans l'après-midi du même jour, Jean Stauff chercha, sous divers prétextes, à l'engager à sortir de la cuisine; qu'elle avait quitté la cuisine, mais avait observé Jean Stauff à travers le trou de la serrure; qu'elle avait vu que cet homme avait tiré de sa poche une liasse de pharmacie, et avait versé avec ce flacon un liquide vert dans l'une des casseroles; qu'elle avait goûté le jus de la viande contenu dans cette casserole, et que ce jus avait un goût mauvais et très âpre.

Le médecin, M. Stegmeyer, qui a analysé la sauce, y a trouvé quinze grains et demi de vert de gris; quantité suffisante pour compromettre grandement la santé, mais insuffisante pour donner la mort à une personne robuste.

Jean Stauff a nié avoir jeté du vert de gris dans la sauce, mais il déclare qu'il a remué la viande afin qu'elle ne brûlât pas en l'absence de la cuisinière.

Tel est le résumé des faits signalés par l'acte d'accusation.

La lecture de ce document a duré six heures, et a occupé toute l'audience. Pendant cette lecture, Jean Stauff a montré la plus grande indifférence; vers la fin, il se pencha en arrière sur le dossier de son banc, et il se pencha s'endormir profondément. Il dormait encore lorsque M. le président a levé la séance, et les gendarmes ont été obligés de le réveiller pour le ramener en prison avec ses coaccusés.

Audience du 12 mars.

Le public est aussi nombreux qu'hier.

A dix heures l'audience est ouverte.

M. le président reçoit le serment des experts en nombre de vingt-deux, tous médecins et chimistes. Parmi les derniers, on remarque l'illustre baron de Liebig et le célèbre M. Bischoff, tous deux professeurs à l'Université de Giessen. Ces deux savans ont soutenu dans les conclusions émises par eux dans l'affaire que l'inflammation et la combustion spontanée du corps humain est impossible dans l'état de vie.

M. Morbrecht, chimiste célèbre aussi, et qui a été appelé par la défense, a émis à ce sujet un avis diamétralement opposé à celui de MM. Liebig et Bischoff.

On procède à l'audition des témoins.

Le docteur Graf rend compte de l'autopsie et de la dissection qu'il a faites du corps de M^{me} de Goerlitz, le premier le 14 juin 1847, l'autre le 11 août 1848 après l'exhumation. Puis il dit: « M. le comte de Goerlitz était entré dans le cabinet de sa femme pendant qu'elle était encore dans le plus grand désordre, m. de Goerlitz avait mis un tablier; il lui fit une grimace terrible, ce qui lui semblait indiquer qu'il était fâché de la voir à la maison. »

Dans ces cendres-là, il y a pour plus de 20,000 fr. de diamans. Il n'a voulu aucunement permettre que l'on fit l'autopsie ou la dissection du corps de sa femme dans son appartement. Le lendemain, M. de Goerlitz me manda, en ma qualité de directeur du comité des restes de sa femme, une autorisation pour faire enterrer les restes de sa femme; je la lui ai refusée; mais il l'a obtenue ensuite par le président du Tribunal de première instance, sur l'invitation de M. le président, le témoin ouvre un sac en peau cacheté qu'un huissier lui remet, et il en retire une tête carbonisée de la comtesse, qu'il montre aux jurés en leur expliquant l'effet que l'action du feu a produit sur la malheureuse victime.

Après M. Graf, on entend les experts médecins

sen, Loyd Herber et Buchner, qui ont assisté, soit à l'autopsie, soit à la dissection du cadavre. L'audience est levée.

CHRONIQUE

PARIS, 16 MARS.

La Patrie annonce ce soir que M. l'avocat-général de Royer est nommé procureur-général en remplacement de M. Baroche.

La 1^{re} chambre de la Cour d'appel a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Nogent-le-Roi, du 2 février dernier, portant qu'il y a lieu à l'adoption de M^{me} Marie-Thérèse Dufour, épouse de M. l'Empereur de Vesly, par M^{me} Thérèse Bagniol, veuve Lambert.

La conférence des avocats, présidée par M. Duvergier, ancien bâtonnier, membre du conseil de l'Ordre, a continué aujourd'hui la discussion de la question de savoir si l'arrêt confirmatif d'adoption oppose une fin de non-recevoir insurmontable à toute action en nullité ou en révocation de l'adoption.

La conférence, après avoir entendu pour l'affirmative, MM. Patte, Richard de Maisonneuve, de Normandie, Grevy; pour la négative, MM. Babby, Audoy, Betencourt, Coussin, a clos la discussion.

M. le président a ensuite remis à huitaine pour son réquisitoire, et a donné la parole à M. Legerotte, l'un des secrétaires, chargé de présenter le rapport sur la question suivante :

L'article 11 de la loi de 1822 autorise-t-il l'orateur parlementaire, nommé dans le compte-rendu critique d'un journal, à faire insérer intégralement dans ce journal les discours qu'il a prononcés à la tribune?

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois, a produit la somme de 105 fr. 50 c., qui sera attribuée par quarts, à la société de Saint-Nicolas, à celle fondée par les Amis de l'Enfance, à la colonie de Metz et à la société de Saint-François-Régis.

MM. les jurés ont en outre réuni, une autre somme de 100 francs, destinée à deux jeunes filles qui ont été victimes de outrages de leur père, lequel a été condamné durant la session, à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Aymé, condamné hier à la peine de mort, s'est pourvu en cassation.

La session des assises de la deuxième quinzaine de mars, s'est ouverte ce matin sous la présidence de M. Zangiacomi. M. Oger, président du conseil des prud'hommes, et Frédéric Cuvier, membres du conseil d'Etat, ont été excusés du service du jury pour cette session, à raison de l'incompatibilité de ces fonctions avec celles qu'ils remplissent déjà.

M. Dutertre a été excusé à raison de son état de maladie légalement justifié.

Quant à M. Roux, membre de l'Université, il a été dispensé comme ayant quitté Paris pour habiter la province.

La fille Ismérie Petit, grosse blonde, si blonde qu'elle en est rouge, est pour le système des compensations. Elle a servi un assez grand nombre de maîtres, et comme elle n'était pas difficile sur le chiffre des gages, elle compensait ce qu'il pouvait avoir d'insuffisant en volant ceux qu'elle servait à bon marché.

Ainsi, elle ne demandait jamais plus de 12 à 15 francs par mois : on va voir combien il est vrai de dire que le bon marché est toujours cher.

Cette fille est entrée au mois d'août dernier au service de M. Nanta, à raison de 15 francs par mois. Elle a pris son service à deux heures de l'après-midi, et à six heures, quand le dîner était sur la table, elle a disparu sans laisser derrière elle d'autre souvenir que le vol d'un couvert d'argent, d'un jupon et d'une paire de bottines neuves. Il était impossible de mieux utiliser les quatre heures qu'elle a passées chez M. Nanta.

Celui-ci se mit en quête de sa domestique. Il alla au bureau de placement qui la lui avait donnée de confiance, et on le renvoya à la sœur de la fille Petit. Là M. Nanta apprit que cette fille avait déjà été condamnée à quinze mois de prison pour vol.

Voilà cependant la fille que le placeur donnait de confiance à M. Nanta, ce qui faisait dire à M. le président qu'il serait à désirer que ce fait fût rendu public, afin que les maîtres se missent en garde contre les bureaux de placements et allassent chercher ailleurs les domestiques dont ils ont besoin.

Ismérie Petit ne se retrouva pas, et il a fallu qu'un nouveau vol vint enfin la mettre sous la main de la justice.

En octobre 1849, elle se plaça chez les époux Richey qui l'emmenèrent à Charenton-Saint-Maurice. Là, elle avait douze francs de gages; elle y était depuis trois jours quand elle disparut subitement, au moment de servir le dîner, absolument comme chez M. Nanta. Elle était restée plus longtemps chez M. Richey que chez son premier maître; mais aussi, par compensation, elle y a commis un vol plus considérable; elle a enlevé une paire de boucles d'oreilles en diamants, une bague avec pierres fines, une broche montée en camée, une chaîne de montre et une bourse dans laquelle il y avait 25 francs.

M. Richey eut la bonté de s'inquiéter pour elle de cette inexplicable disparition. Il crut qu'elle était tombée dans la Marne, et l'y fit chercher. Dans la soirée, il eut la pensée de regarder dans la boîte aux bijoux de sa femme, et la vérité lui apparut sous la forme du vide effrayant que la fille Petit y avait fait.

Une plainte fut portée. Ismérie Petit fut arrêtée, et les bijoux retrouvés dans les mains d'un recéleur, nommé Gautrot, qui est mort pendant l'instruction.

Aujourd'hui, la fille Petit comparait devant le jury. Elle avoue tout, mais elle demande des circonstances atténuantes, parce que, dit-elle, il n'y avait que 20 francs dans la bourse, au lieu de 25 francs que madame Richey a déclarés.

Déclarée coupable sur tous les chefs, sans circonstances atténuantes, la fille Ismérie Petit a été condamnée à six années de réclusion.

Nous voyons tous les jours d'incroyables transformations politiques; dans de hautes régions, tel législateur ambitionne aujourd'hui des sympathies socialistes; dans des régions moins élevées, Dieuonné, insurgé de juin, crie aujourd'hui : « A bas la République. »

te; il me poursuit de nouveau en me disant : « T'es donc républicain, toi?... Oh hé! ce républicain; crie à bas la République et vive Barbès! ou je t'abolis. » Alors je me suis décidé à le faire arrêter.

Le prévenu, qui était ivre le jour de la scène, est complètement dégrisé à l'audience.

M. le président : Vous entendez ?

Le prévenu : Très bien; mais je vous demande si c'est raisonnable que j'aie crié : A bas la République! moi qui ai été dans le fort d'Ivry après juin; c'est qu'au contraire je suis un bon, un chaud, un soldat, un dur-à-cuire.

M. le président : Nous avons à nous occuper du fait d'outrages envers un représentant de la force publique.

Le prévenu : Mais puisque je vous dis que je suis républicain. Il dit que j'y ai dit : « T'es donc républicain? »

M. le président : Si vous ne lui aviez dit que cela, il ne se serait pas plaint d'outrages.

Le prévenu : Je demande à m'expliquer.

M. le président : Qu'est-ce que vous voulez dire ?

Le prévenu : Je veux dire que je suis un républicain, un démocrate tout ce qu'il y a de plus soc, et que je ne puis pas être condamné comme royaliste.

M. le président : Encore un coup, il s'agit d'outrages.

Le Tribunal condamne à un mois de prison le prévenu qui sort, bien persuadé qu'il est condamné pour ses opinions politiques.

Un polisson répondait un jour à un garde-champêtre qui le surprenait à voler des groseilles : « Moi?... je vole des groseilles?... Au contraire, je les remets! »

La fille Belsace, traduite devant le Tribunal de police correctionnelle sous prévention de vol, présente une défense à peu près de cette force.

M. le président : Vous êtes prévenue d'avoir volé 4 fr. 50 cent.

La prévenue : Ah! quelle horreur!

M. le président : Ne faites pas tant d'exclamations, on les a trouvés dans vos bas.

La prévenue, avec assurance : C'est lui qui me les a mis, le gueux, sans que je m'en aperçoive.

M. le président : Sans que vous vous en soyez aperçue? Voilà qui est fort; l'argent était sous votre pied.

La prévenue : Il y a des gens si adroits!

M. le président : Mais quelle raison aurait-il eue (en supposant que ce que vous dites fût possible) pour vous mettre cet argent dans vos bas, et vous accuser ensuite de le lui avoir volé?

La prévenue : Voilà : Il y a deux ans, j'étais demoiselle de comptoir, passage Jouffroy, auquel j'avais eu la faiblesse d'aller demeurer avec monsieur, dans un local décoré de peaux de lapins tout autour, vu que monsieur en fait commerce. Pour lors, v'la qu'un jour on lui chippe cinq peaux; trois de lapin et deux de confiture; est-ce qu'il n'a pas eu la petitesse de dire que c'était moi, comme vous pensez, je l'ai planté là; c'est pour ça qu'il m'avait juré de me jouer un mauvais tour. Il en est venu à son honneur, il m'a fourré 4 fr. 50 cent, dans mon bas.

M. le président : Allons, c'est impossible; le plaignant vous recontra, renouez connaissance avec vous, vous emmène dans sa chambre, et, au bout de dix minutes, il s'aperçoit que l'argent qu'il avait dans sa poche est disparu.

La prévenue : Eh bien! comme je vous dis, il me les a mis dans mon bas; je sais bien que c'est pas facile, mais... c'est pas étonnant tout de même, un jeune homme qui a fait toutes ses classes, qui est étudiant en médecine... On fait tant de choses avec l'éducation.

Quelques doutes s'élèvent; le Tribunal est forcé de renvoyer la prévenue de la plainte.

La prévenue, avec étonnement : Je suis acquittée?... (Reprenant son assurance) : Je savais bien qu'il me les avait mis dans mon bas.

La fille Nathan dite Fillette, dont le nom a conquis une certaine célébrité dans les fastes judiciaires, était encore traduite aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'un vol commis par elle de complicité avec le nommé Léon Jacob Maurice et la fille Isaac-Fanny Jacob dite femme Maurice.

A l'appel de cette cause, on a fait connaître au Tribunal qu'une circonstance toute fortuite devait nécessairement entraîner la remise. La fille Nathan, qui subit à la prison de Saint-Lazare les condamnations prononcées contre elle, a été victime hier d'un accident assez grave. Elle travaillait dans l'atelier qui lui est assigné, lorsqu'elle eut le malheur de se prendre la main dans un dévidoir d'une force assez puissante. Deux de ses doigts furent écrasés, et cette cruelle blessure entraîna l'amputation immédiate des deux premières phalanges. La position de la fille Nathan n'a pas permis de la transporter à l'audience d'aujourd'hui. En conséquence, le Tribunal a renvoyé l'affaire à huitaine.

L'audience d'aujourd'hui du Tribunal de police correctionnelle donnait un exemple de plus de l'imprudence que s'obstinent à commettre quelques personnes en achetant au rabais, à la porte des théâtres, des contremarques périmées et sans valeur, que des gens suspects leur vendent.

M. le président, au petit Roupay : Vous ne travaillez donc pas, puisque vous vendez de fausses contremarques sur le boulevard du Temple?

Le prévenu : Si, monsieur; je travaille bien au contraire, et ne fais pas ce commerce là.

M. le président : Le témoin qu'on vient d'entendre vous reconnaît positivement; il vous a achetés des contremarques pour entrer au Cirque, et on a refusé de le laisser entrer.

Le prévenu : C'est un grand que je ne connais pas qui m'a dit de lui amener le témoin, et c'est le grand qui lui a vendu les billets du Cirque, car moi, je n'en avais pas.

M. le président : Prenez garde, car vous allez être pris en flagrant délit de mensonge; après votre arrestation, on vous a conduit chez le commissaire de police, et comme vous affectiez de garder votre casquette, on vous l'a ôtée, et il en est tombé cinq ou six contremarques toutes périmées.

Le prévenu : Je les avais trouvées. (Cela dit, il baissa la tête et pleura amèrement.)

Le Tribunal, prenant en considération le repentir sincère du jeune Roupay, et eu égard à ses antécédents, déclare qu'il a agi sans discernement; en conséquence, l'acquiesce et ordonne qu'il sera remis immédiatement à son père, qui le réclame.

Vive le roi!... Si vous voulez deux soufflets, vous n'avez qu'à proférer ce cri devant Merlin, transporté de juin gracié. On conçoit, du reste, qu'à ce titre il soit chatouilleux en pareille matière, surtout quand ce cri a été proféré un 24 février, jour anniversaire de la République. Pas possible! vont dire nos lecteurs; hélas! rien n'est plus vrai. M. Salette, maître boulanger, a crié vive le roi, le 24 février dernier, dans l'établissement du sieur Lenique, cafetier, rue de l'Empereur, 14, encore un nom de rue séduisant! C'est affreux, dira-t-on; comment le Gouvernement ne sévit-il pas? Un moment, lecteurs! Ce brave boulanger a crié vive le roi, c'est vrai!

mais il entendait parler du roi de trêfle qu'il venait de retourner en jouant à l'écarté avec son ami Durot. C'était, comme l'a dit le témoin le plus éloquent de ceux qui ont été entendus à l'audience, c'était une blague; mais Merlin, qui n'aime pas ces blagues-là, s'approche de celui qui en est auteur, et lui tient à peu près ce langage : « Comment, monsieur, vous qui, ce matin, avez crié vive la République, vous criez ce soir vive le roi? » Et sur ce, il allonge un soufflet au boulanger, qui trébuche, mais comme il n'est pas d'assez bonne pâte pour souffrir cela, il traite son agresseur d'échappé de pontons et lui réclame ce qu'il lui doit; nouveau soufflet de la part de Merlin; intervention des assistants, arrivée du commissaire de police, tableau! Fin du premier acte.

Au deuxième acte, nous sommes devant la police correctionnelle, et nous apprenons que, dans l'acte, MM. Salette et Merlin ont signé un écrit dans lequel ils se reconnaissent mutuellement hommes d'honneur; ce qui fait que M. Salette s'est désisté comme partie civile et que le ministère public poursuit seul l'affaire.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Merlin dans ses explications, l'a condamné à 100 fr. d'amende.

Le nommé Bilh, fusilier au 42^e régiment de ligne, accusé de voies de fait envers son supérieur, a été condamné à mort par le Conseil de guerre.

Le 19 février dernier, le 25^e de ligne montait la garde à l'hôtel du président de la République. Jean Bidaut, fusilier dans ce régiment, quitta le poste et ne revint qu'après plusieurs heures d'absence; il avait dans sa giberne, comme tous les autres militaires, un paquet de cartouches; mais, lorsqu'il fallut les rétablir dans le coffre du corps-de-garde, destiné à recevoir les munitions, Bidaut fut fort embarrassé; il chercha à équivoquer en disant d'abord qu'on ne lui avait pas distribué de cartouches, puis en prétendant qu'il les avait laissées tomber dans les lieux d'aisance. Aucune des raisons qu'il alléguait pour expliquer la disparition des cartouches n'eut de succès dans l'esprit du chef de poste.

Bidaut, fortement soupçonné d'avoir livré volontairement ces cartouches, fut arrêté, et, sur la plainte du capitaine de sa compagnie, il a été traduit devant le premier Conseil de guerre, présidé par M. le colonel d'Exea, comme prévenu d'avoir vendu ou dissipé les munitions de guerre qui lui étaient confiées pour son service.

A l'audience, Bidaut soutient qu'il a perdu ses cartouches par l'imprudence qu'il avait eue de laisser sa giberne ouverte.

Le Conseil, après avoir entendu M. le commandant Delattre, et malgré les efforts de M^{re} Fabre, a déclaré Bidaut coupable de dissipation des munitions de guerre, et l'a condamné à la peine de six mois de prison; il a été acquitté sur le chef de vente, qui emportait une peine plus grave.

Aymé, condamné hier à la peine de mort par la Cour d'assises de la Seine, a été saisi de spasmes convulsifs dès l'issue de l'audience où venait d'être rendu contre lui un arrêt de mort. Les conséquences de la tentative d'empoisonnement qu'il avait commise sur lui-même, et que de prompts secours avaient semblé paralyser, se sont pour ainsi dire ravivées avec un caractère assez grave par l'effet de la stupeur qui l'avait frappé à la lecture de l'arrêt. Aymé était dans un état tel que jusqu'à l'arrivée des médecins de la Conciergerie, on avait pu croire qu'il s'était ingéré une nouvelle dose de poison. Mais cette supposition a été reconnue fautive. C'est uniquement à la commotion morale qu'il a éprouvée qu'il faut attribuer les accidents graves qui se sont manifestés dès sa rentrée dans sa cellule.

Avant-hier, les employés de l'octroi de la barrière de Passy, en procédant à la visite d'une voiture de roulage, remarquèrent que l'une des caisses contenait des armes, et le sieur Pouret, conducteur du camion, n'ayant pu justifier de la lettre de voiture, ni indiquer l'expéditeur ou le destinataire de ces objets, ont fait prévenir M. le commissaire de police de cette commune, qui s'empressa de vérifier cette caisse et de constater qu'elle renfermait douze fusils de chasse, onze pistolets et douze mousquets à balles, du calibre des fusils de munition.

Interpellé par le magistrat, le charretier a prétendu qu'il avait reçu, à Virolay, ces armes d'un individu qui lui est inconnu, pour les déposer à Paris, au roulage du sieur Laporte, rue Neuve-Saint-Laurent.

Le commissaire a apposé les scellés sur cette caisse, qui a été provisoirement déposée à la Préfecture de police.

Un crime horrible, un parricide, dont l'auteur s'est suicidé, vient d'être commis à Chalons-Moulineux, près d'Etampes (Seine-et-Oise).

Hier, vers neuf heures du matin, quelques habitants entendirent des gémissements provenant de l'habitation des sieurs Jamet père et fils, tisserands. Le maire et la gendarmerie de la commune furent prévenus, et on s'empressa de pénétrer dans la maison. Dans une salle du rez-de-chaussée, on trouva baigné dans son sang et couvert de larges et profondes blessures, à la poitrine, à la figure, au cou, Jamet père, près duquel était à terre une serpe ensanglantée, instrument du crime, et comme il donnait encore quelques signes de vie, on lui prodigua des soins qui lui firent reprendre connaissance, et il put alors raconter le crime dont il venait d'être victime.

Vous savez, dit-il au magistrat, qu'à la suite du décès de ma pauvre femme, je rappelaï près de moi mon fils François; j'avais compté sur lui pour me succéder, et je lui avais proposé de lui céder mes pratiques à la condition qu'il me ferait une pension viagère de 600 fr. par an; il accepta, mais à peine l'acte de vente fut-il passé qu'il chercha par tous les moyens à se soustraire au paiement de ma rente. Bientôt je fus l'objet de mauvais traitements de sa part; il me menaçait et souhaitait de voir arriver l'heure de ma mort; enfin, ce matin, il voulut me contraindre à résilier l'acte et à diminuer ma pension, et comme je le refusai énergiquement, il devint furieux, s'arma de la serpe, et m'en frappa à coups redoublés en me serrant la gorge pour étouffer mes cris, il me mit dans l'état où vous me voyez.

Quelques instants après, Jamet rendait le dernier soupir.

Aussitôt les gendarmes se mirent à la recherche de François, et ce n'est que vers quatre heures du soir que son cadavre a été découvert dans un étang peu éloigné du lieu témoin de son crime.

Dimanche dernier, M. le curé de Dourdan (Seine-et-Oise), après avoir, dans un long sermon, entretenu les paroissiens des souffrances du pauvre, de ses vertus et des vices qu'il attribue aux riches, s'est écrié :

« Venez à moi lorsque vous souffrez, car je suis l'avocat du pauvre, et je vous dois mes conseils. »

Les riches tiennent leur fortune de Dieu qui la leur a donnée en dépôt seulement, pour qu'ils la distribuent aux pauvres dont les droits sont consacrés par nos lois religieuses; ainsi le pauvre, l'Evangile à la main, peut aller prendre le superflu du riche sans lui devoir de remerciement, car Dieu l'a ordonné!...

Ce discours a produit une pénible sensation parmi le plus grand nombre des assistants qui, par respect pour le

saint lieu, n'ont protesté contre cette prédication qu'en quittant l'église à l'instant, tandis que d'un autre côté quelques individus entouraient M. le curé, lui prodiguaient des félicitations et obtenaient de lui la promesse qu'il continuerait prochainement son sermon sur le même sujet.

On annonce qu'une instruction judiciaire est commencée.

Un instituteur d'une commune de la Somme, le sieur T..., vient d'être l'objet d'un mandat décerné par M. le juge d'instruction de Compiègne, sous prétexte d'assassinat sur la personne de sa femme, demeurant dans le département de l'Oise. Les détails nous manquent sur ce crime, mais M. le ministre de l'intérieur, sur l'avis qui lui a été transmis par la justice de la disparition de cet individu, a donné ordre de transmettre par le télégraphe son signalement dans toutes les directions des chemins de fer, ainsi qu'aux frontières.

Voici les termes de ce signalement : « Cinquante-quatre ans; taille, 1 mètre 73 centimètres, cheveux grisonnants, front chauve, nez long et pointu, bouche grande, menton à fossette, teint coloré, cicatrice ancienne sur la figure. »

Un nommé François Dubois, né à Paris, où il a successivement exercé la profession de marchand quincaillier et de manoeuvre, s'est récemment évadé du bagne de Rochefort, où il était employé aux travaux de la marine. Il est reconnaissable surtout à l'expression cruelle de son visage fortement hâlé et aux tatouages qu'il porte, d'une femme nue sur le bras droit, et sur le bras gauche d'un aigle couronné et d'une ancre de marine. Il a, en outre, une cicatrice sur la main gauche.

DÉPARTEMENTS.

BOTCHES-DU-RHÔNE. — On écrit de la commune d'Istres :

« La soirée du 11 mars a été marquée à Istres par la plus odieuse tentative d'assassinat. »

M. Dalmas, juge de paix, se retirait vers les onze heures, lorsqu'il fut tout à coup arrêté par un homme, qui lui asséna sur la tête un coup de bâton qui l'étourdit un moment; mais, reprenant bientôt ses sens, M. Dalmas s'élança à la poursuite du meurtrier, et il allait l'atteindre, quand il reçut un nouveau coup de bâton qui, heureusement, glissa sur le côté de la tête. Alors, avec un courage et une énergie qui lui font le plus grand honneur, le magistrat sauta sur son adversaire et le renversa; mais, renversé à son tour, ce ne fut qu'après une lutte effroyable, et qui dura plusieurs minutes, qu'il vit enfin quelqu'un venir à son secours. C'était le commissaire de police, et l'honorable M. Dalmas put lui livrer lui-même son assassin.

Le commissaire, dont l'intrépidité a été mise à d'autres épreuves, s'empara du coupable, et après lui avoir enlevé un affreux couteau qu'il avait caché dans sa manche, l'entraîna et le conduisit à l'Hôtel-de-Ville, où il a été mis aussitôt en lieu de sûreté.

Or, quelle n'a pas été la stupeur du pays, quand dans cet homme, déguisé au moyen d'une blouse et d'un bonnet de coton, on reconnut M. Jules Félix, pharmacien, l'un des plus riches propriétaires de la localité, que le commissaire Expilly, après les journées de février, voulait imposer comme maire au conseil municipal, et candidat du parti rouge aux élections départementales. On ne saurait trop louer, en cette circonstance, la conduite du juge de paix, qui, grâce à son courage et à sa vigueur, a miraculeusement échappé au plus grand danger, et notre pays se félicitera que Dieu, en ne permettant pas la perpétration d'un crime abominable, lui ait conservé un magistrat aussi digne et aussi éclairé. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 14 mars. — Un auditoire d'élite, et dans lequel on remarquait un grand nombre de dames en brillante toilette, se pressait au Tribunal de police de Worship street. Quel était donc le personnage qui venait recevoir une leçon sévère de la justice? C'était le fameux William Calcraft, l'exécuteur des hautes-œuvres, assigné pour refus de secours alimentaires à Sarah Calcraft, sa vieille mère. Comme il ne répondait pas à cet appel avec sa ponctualité ordinaire, M. Hammill, magistrat, a instruit la procédure par défaut, et entendu M. Cope, concierge de la prison de Newgate, lequel a déclaré que Calcraft était inexorable sous tous les rapports.

Outre les ressources qu'il peut tirer de son état de cordonnier, l'exécuteur de Londres reçoit du conseil municipal une rétribution fixe d'une guinée par semaine, qui lui est payée exactement tous les samedis. On lui paie de plus sur le budget des frais de justice, à titre de *feux* ou de vacation, une somme pour chaque exécution. Il a dû gagner beaucoup au supplice des époux Manning, car la famille Manning a racheté les habits qu'il aurait eu droit de vendre à des spéculateurs qui en avaient affublé des figures de cire, et auraient ainsi donné une exhibition fructueuse dans toutes les villes et dans les principaux villages de l'Angleterre.

M. Hammill, magistrat, avait déjà décerné un mandat d'arrêt contre le défilant, lorsqu'il s'est présenté en même temps que sa mère. Calcraft a dit pour sa défense qu'étant perclus d'un bras, il ne pouvait plus exercer son ancien état; il lui restait tout au plus assez de force pour pendre son homme convenablement, mais il offrait de recevoir chez lui sa vieille mère.

Sarah Calcraft a répondu qu'elle ne pouvait vivre sous le même toit avec un pareil garnement, qui faisait des excès continuels de liqueurs fortes, et depuis trois années la laissait dans le plus affreux dénûment.

M. Hammill a condamné Calcraft à payer chaque semaine à sa mère un secours de trois shellings (3 fr. 75 c.) par semaine.

Calcraft : Où voulez-vous que je prenne ces trois shellings?

Le magistrat : Sur la guinée qui vous est payée par la ville de Londres; il vous restera encore 18 shellings (22 fr. 10 c.) par semaine.

Calcraft : Mais j'ai trois enfants à nourrir.

Le magistrat : Quel est leur âge?

Calcraft : Ils ont à peu près votre âge, monsieur le magistrat; le plus jeune a vingt-cinq ans, et l'aîné va sur la trentaine.

Le magistrat : En ce cas, ils peuvent se suffire à eux-mêmes; et puis vous avez votre casuel.

Calcraft : Il est joli mon casuel; tous les jours on met à la réforme un article ou deux de nos lois pénales... Bientôt les plus grands criminels se moqueront de la justice... Je viens de lire dans mon journal qu'une coquine de femme, Anne Merrith, qui a empoisonné son mari, aura sa grâce, c'est-à-dire qu'on l'enverra en déportation. Ce n'est pas avec la déportation que vous ferez d'honnêtes gens. Foi de Calcraft ou de James Knetch, comme dit le peuple, vous serez forcés tôt ou tard de revenir à l'ancien système.

Ces propos et d'autres plus grossiers encore que cet homme tenait à la sortie de l'audience n'étonnaient point les spectateurs; ils savaient qu'à chaque exécution Calcraft, sous prétexte de se donner du cœur, boit une dose

